

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 26-04-2023



PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, SANZOT Annick, BERNARD André, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSES: BODART Eddy, DECHAMPS Carine et BALTHAZART Denis, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h34.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation de Monsieur Loïc BROUIR adressée au Collège communal par mail en date du 11 avril 2023, à savoir:

Mon intervention est sur 3 points.

1. CHANGEMENT DE SIGNALISATION AGLOMERATION et sécurité Rue de l'abbaye de FAULX-LES TOMBES

Les RCR sont à la demande de la commune, Le SPW communique son rapport. Le collège communal valide son rapport. Après changement de place des agglomérations nous pouvons voir que le SPW communique un rapport pour faire dépenser de l'argent à la commune en signalisation et pouvoir également faire des changements qui n'apporte rien au final. Suite à ce rapport, des signalisations à plusieurs reprises 50km/h ont été placées et cela est vraiment de la pure dépense inutile. Vous avez été dans les discussions. Pourquoi ce changement de place ? Qu'elle est l'évolution de notre territoire à cet endroit-là ? je vais vous communiquer une dépense utile. Placer un miroir pour pouvoir voir les véhicules et les vélos sortir de la rue Des Ecoles vers la Rue de l'abbaye. Pouvez-vous faire ce travail ? Cela s'appelle de la sécurité routière. Pendant plusieurs jours et semaine la vitesse était autorisée à du 90km/h. Ce plan de changement de circulation date de plusieurs années, a-t-il été modifié par le SPW ?

2. ROUTE D'ANDENNE ET RUE DE STRUD (FLT – Strud)

Cette chaussée est toujours dans le même état depuis que vous avez parlé du problème d'accotements lors d'un conseil communal au début de votre législature. Nous pouvons constater que rien n'a été fait question de gros travaux, juste du stabilisé ou autres pour les accotements pour les revoir plusieurs semaines après dans le même état qu'avant. L'état de cette chaussée est toujours catastrophique et cela ne s'arrange pas avec le temps. Elle a subi les inondations et également des affaissements des accotements suite au placement de câbles internet. Un mot est sorti à plusieurs reprises concernant la réfection des routes sur notre commune (priorité). Voulez-vous bien nous expliquer ce mots-là. A mon avis, Nous avons pas la même signification !. Depuis des semaines les accotements sont toujours dans un état pitoyable. Mais ce qui m'étonne un peu, Vous savez allez chercher des subsides pour créer des pistes cyclables pour les personnes qui roulent à vélo à un endroit qui n'est même pas éclairé durant la nuit mais pour refaire une route ou une ligne de bus passe, Cela ne vous viendrait pas à l'esprit.

L'éclairage public est une sécurité et l'état des routes est une sécurité également. Et cela, Vous l'oubliez. En parlant d'éclairage public, Le rond-point de la Route de Jausse est à moitié fonctionnel et également le parking de la maison de l'entité de Faulx-Les Tombes est totalement dans le noir au heurs de fonctionnement. *Pouvez-vous revoir votre budget et aller chercher des subsides éventuels et également prendre contact avec l'entrepreneur pour demander réparation et dédommagement ! Avez-vous la possibilité de demander à l'entreprise qui n'a pas effectué son travail correctement de bien vouloir remédier aux accotements ! Une procédure juridique est t'elle possible contre l'entrepreneur en cas de désaccord ?* Après vérifications, les anciennes majorités avant vous avais la force pour pouvoir réclamer au entreprises un travail qui est pas réalisé dans les règles de l'art. Je pense à Monsieur Henri Materne échevin des travaux de la Commune de Faulx-Les Tombes. *Pouvez-vous nous dire une date de travaux pour remédier à tous les problèmes de cette chaussée !* . Je peux également ajouter qu'il y a des problèmes d'écoulement d'eau vu qu'il n'y a pas de rigole.

3. CLASSEMENT EGLISE DE FAULX-LES TOMBES

En 1947 le conseil communal de l'époque avait décidé à unanimité de proposer au gouvernement de classer l'église de Faulx-Les Tombes. Cette édifice date de 1879, Elle est la plus belle église du grand Gesves. L'opposition à plusieurs reprises demande à ce que cette édifice face l'objet d'une demande de classement. A ce jour, Nous n'avons toujours pas reçu d'informations à ce sujet. *Pouvez-vous nous en dire plus sur cette demande !* .

Pour terminer mon intervention, J'ai remarqué sur la page Facebook de la commune qu'il y avait beaucoup de publication concernant le climat, l'énergie renouvelable, ... Nous sommes effectivement dans une période difficile concernant l'énergie mais il n'y a pas que ça. Cette page facebook devrais t'être plus diversifier dans tous les domaines et pouvoir également communiquer les changements dans la commune et les informations pratique pour le citoyen quand il y a un problème ou autres ou des travaux. Le GesvesInfo n'est déjà pas consultable via la page facebook ou via le site internet de la commune. *Cela peut t'être réalisable ?* La personne qui voudrais aller voir une information dans un rapport d'un conseil communal est t'obliger de consulter tous les rapports pour obtenir sont information. *Pourrais ton laissai sur internet les invitations ou ce trouve les sujets débattu pour chaque conseil !* . Pour l'instant cela n'est vraiment pas facile de trouver les informations qu'on voudrait obtenir.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer. Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Vu la délibération du Collège communal du 17/04/2023 jugeant la demande de M. BROUIR recevable, celle-ci remplissant les conditions reprises dans le R.O.I du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de Monsieur Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

- La gestion de la page Facebook est excellente, preuve en est les 2.995 followers de la page, un nombre plus important que les communes avoisinantes
- Concernant la problématique du changements des panneaux d'agglomération, Monsieur BROUIR a déjà reçu de nombreuses réponses de l'administration. La circulation routière est encadrée par de nombreux textes légaux (fédéraux, régionaux...).

Force est de constater que la vitesse est une préoccupation majeure des citoyens. Dans ce cadre, le Collège communal et le service mobilité réfléchissent à la réalisation de différents aménagements qui permettent de réduire la vitesse. Avant de mettre en œuvre ces aménagements, une visite des lieux est effectuée en compagnie de l'inspecteur Sécurité routière régionale. C'est seulement après avoir obtenu son aval qu'un règlement complémentaire de roulage est rédigé, présenté au Conseil communal et ensuite soumis à la Tutelle.

Lors d'une visite avec l'inspectrice Sécurité routière régionale, il a été constaté que la Commune n'avait pas de règlement qui définissait les agglomérations sur son territoire. Suite à cette visite, des panneaux ont été déplacés.

Certains lieux, qui ne répondent pas au critères du SPW pour être défini comme agglomération, nécessitent malgré tout une limitation de la vitesse. C'est la cas de la rue de l'Abbaye, d'autant plus qu'il y a eu un changement de priorité suite à la réorganisation de la circulation aux abords de l'école de l'Envol.

Ces mesures ont un coût, mais le coût d'un panneau est négligeable en comparaison des conséquences d'un accident.

- L'Eglise Saint Joseph mérite toute l'attention du Collège communal. Cependant, il est proposé à Monsieur BROUIR d'aller plus loin et de proposer ses services à la Fabrique d'Eglise afin d'introduire le dossier de demande de classement auprès de l'AWAP.

- Le Collège communal établit des priorités sur l'entretien des voiries en étant objectifs. La route d'Andenne vers Strud est une voirie qui sera réaménagée prochainement.

Monsieur BROUIR répond :

- La Fabrique d'Eglise ne peut pas introduire de demande de reconnaissance.
- Qu'est-ce qu'une priorité pour la rénovation de voirie ?
- Quelles réclamations ont été introduites par rapport aux travaux mal réalisés en accotement de la route qui relie Faulx-Les Tombes à Strud ?

(2) CONSEIL COMMUNAL DU 9 NOVEMBRE 2022 - RECTIFICATION DES VOTES RELATIFS AU POINT "EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 00H00 À 05H00 - PROPOSITION D'ORES"

Vu la délibération du Conseil communal du 09/11/2022 relative à l'extinction de l'éclairage public de 00h00 à 05h00 - Proposition d'Ores;

Considérant l'interpellation d'un Conseiller communal lors de la séance du 22 mars 2023 concernant une transcription erronée du vote de ladite délibération;

Attendu que le vote était de "10 oui, 2 non et 7 abstentions" et non "7 oui, 2 non et 7 abstentions";

Considérant que le Procès-verbal du Conseil communal 09/11/2022 a été adopté sans remarque par le Conseil communal lors de sa séance du 21/12/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner dans la marge les votes effectifs liés à cette décision ;Sur

proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de mentionner au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné la mention suivante :

Vote rectifié par décision du Conseil communal du 26/04/2023 : "10 oui, 2 non et 7 abstentions".

(3) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUES DE LA PICHELOTTE, SAINTE CÉCILE ET IMPASSE DES CHALETS À GESVES - ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2.2.9.6 - 2.2.9.8

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de créer une zone 30 dans le tronçon des rues de la Pichelotte, Sainte Cécile et Impasse des Chalets à Gesves;

Considérant que cet aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain du 8 mars 2023 effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/db/2023/24734 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 29 mars 2023 et plus particulièrement la partie relative aux rues de la Pichelotte, Sainte Cécile et Impasse des Chalets (Gesves) ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'établir Une zone 30 dans le tronçon des rues de la Pichelotte, Sainte Cécile et Impasse des Chalets;

Article 2: cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et renforcée à ses entrées par le placement d'un rappel du F4a au sol en conformité avec le plan repris dans le rapport REF:2H1/UR/db/2023/24734 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 29 mars 2023;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(4) URGENCE IMPÉRIEUSE - DÉSORDRES DANS LES MAÇONNERIES DE FAÇADE ET DANS LA STRUCTURE DE LA CHARPENTE DE LA MAISON COMMUNALE DE GESVES - SUITES DONNÉES AU DOSSIER - INFORMATION

Vu l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que : « En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27/03/2023 relative à la suite des travaux à réaliser et approuvant la dépense relative à l'analyse complète de la charpente d'un montant de 1500,00€ HTVA ou 1.815,00€ 21% TVAC conformément au devis du 24 mars 2023 du compagnon charpentier Monsieur Geoffroy MARCHAL;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la délibération du Collège communal du 27/03/2023 relative à la suite des travaux à réaliser et approuvant la dépense relative à l'analyse complète de la charpente d'un montant de 1500,00€ HTVA ou 1.815,00€ 21% TVAC conformément au devis du 24 mars 2023 du compagnon charpentier Monsieur Geoffroy MARCHAL.

(5) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ÉVACUATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ANDAIN SIS AU CENTRE DE TRI COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020;

Considérant que le centre de tri communal sis rue du Chaurlis à Gesves a accumulé durant ces dernières années des terres et pierres en mélange en provenance des chantiers réalisés par nos services;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'évacuation de l'andain de +/-500m³ ou 900 Tonnes afin de faire place dans le centre de tri;

Considérant que la législation impose pour l'évacuation d'un tel volume de réaliser un RQT (Rapport Qualité des Terres) via expert sol agréé, un CCQT (certificat Walterre contrôle des terre) et via Walterre un certificat document de transport (DT);

Considérant que le Rapport de Qualité des Terres (RQT) est un rapport synthétisant le contrôle qualité mené par l'expert sol agréé ou un préleveur enregistré sur des terres à valoriser;

Considérant que ce RQT peut-être rédigé par le bureau d'étude ou l'installation autorisée (centre de regroupement ou centre de traitement);

Considérant que le prix estimé pour la prise en charge de ces terres en centre de traitement/regroupement est de 35€/tonne 21% TVAC soit 31.500€ pour les 900 T, hors transport;

Considérant que le criblage de l'andain permet de réduire le volume d'un tiers et de récupérer l'empierrement qui après concassage sera utilisable pour nos chantiers de voiries;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de procéder au criblage et au concassage de l'andain sis au centre de tri communal en vue d'une évacuation des terres restantes vers un centre de traitement agréé par la Région Wallonne;

Considérant que le Service des Marchés publics/CEM prévoit de lancer un marché en sollicitant des centres de traitement/regroupement agréés par la Région Wallonne pour la prise en charge des 600 tonnes de terre issues de l'andain après criblage;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.400 € hors TVA soit 21.054,00 €, 21% TVA comprise hors transport ou 21.000,00 hors TVA soit 25.410,00 €, 21% TVA et transport compris;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (20230008) du budget extraordinaire 2023;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis; qu'un avis d'initiative n'a pas été remis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de lancer un marché en sollicitant des centres de traitement/regroupement agréés par la Région Wallonne pour la prise en charge des 600 tonnes de terre issues de l'andain après criblage;

Article 2: d'approuver le montant estimé de ce marché s'élevant à 17.400 € hors TVA soit 21.054,00 €, 21% TVA comprise hors transport ou 21.000,00 hors TVA soit 25.410,00 €, 21% TVA et transport compris;

Article 3: de passer ce marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 4: d'imputer cette dépense à l'article 421/731-51 (20230008) du budget extraordinaire 2023.

(6) DÉMISSION ET REMPLACEMENTS DES MEMBRES SUPPLÉANTS ET EFFECTIFS DE LA CCATM

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19/07/2019 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur - Article 5. Vacance d'un mandat - invite le conseil communal à acter les démissions des membres suppléants et effectifs de la Commission Communale Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité de Gesves et à remplacer les places laissées vacantes ;

Vu la démission de Monsieur Roger MESTACH par courrier daté du 14/03/2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/03/2023 actant la démission de Monsieur Roger MESTACH ;

Considérant que le Collège communal a acte ladite démission en sa séance du 27/03/2023 ;

Considérant que le poste démissionnaire à suppléer peut l'être adéquatement par la réserve ;

Vu la formation actuelle de la C.C.A.T.M. et les centres d'intérêts de chacun des membres :

	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	FONTINOY Jean-Claude (1945) MOZET patrimonial/environnemental/mobilité	VERLAINE André (1946) GESVES patrimonial/environnemental/mobilité
2	BALTHAZART Denis (1977) GESVES social/économique/patrimonial	DECHAMPS Carine (1963) MOZET social/économique/patrimonial
3	DENBLYDEN Paul (1956) GESVES patrimonial/environnemental/mobilité	PIERLOT Alain (1948) GESVES social/patrimonial/environnemental
4	LINDEN Chantal (1953) FAULX-LES TOMBES social/économique/environnemental	MARCHAL Françoise (1953) GESVES énergétique
5	BAUDOIN Séverine (1973) GESVES social/économique/mobilité/énergétique	MESTACH Roger (1947) GESVES économique/environnemental/F.A.W. asbl (ass. prof)
6	MABILLE Catherine (1972) GESVES social/patrimonial/environnemental/mobilité/énergétique	MOREAU Jacques (1961) FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/mobilité
7	MOSSOUX Florianne (1982) GESVES patrimonial/mobilité	HUYBERECHTS Alain (1956) FAULX-LES TOMBES patrimonial.environnemental
8	CLOOTS Vincent (1963) FAULX-LES TOMBES patrimonial/mobilité	BONNE Sven (1973) FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental/énergétique

Considérant que la réserve restante est constituée comme suit :

FRANCOIS Christian (9/06/1945) rue Monjoie, 3 – GESVES mobilité
RIGUELLE Simon (6/12/1981) rue de Hamel, 2 – HALTINNE économique/environnemental/énergétique
VAN ERTVELDE Michel (17/04/1947) rue de Brionsart, 14 – GESVES social/économique/patrimonial/environnemental/mobilité/énergétique

Vu les centres d'intérêts de chacun des membres de la réserve ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur Simon RIGUELLE en tant que suppléant de Madame Séverine BAUDOIN ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'acter la démission de Monsieur Roger MESTACH ;

Article 2 : d'inviter Monsieur Simon RIGUELLE à siéger comme suppléant à la place du démissionnaire ;

Article 3 : d'en informer le SPW DGO4 – Direction de l'aménagement local lors de la demande annuelle d'octroi de la subvention de fonctionnement.

(7) LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE SUPPRESSION DE VOIRIE EN VUE DE SUPPRIMER UN EXCÉDENT DE VOIRIE DU CHEMIN N°23 SITUÉ RUE DE REPPE À GESVES

Vu la demande de Madame Isabelle VAN DEN HOOFF du 31 mars 2022 concernant le statut de l'excédent de voirie du chemin n°23 situé rue de Reppe en vue de son acquisition ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 concernant l'analyse de la situation ;

Considérant qu'un excédent de voirie ne peut pas être vendu en l'état et qu'une procédure de suppression de voirie doit être lancée afin de pouvoir procéder à la vente ;

Considérant que pour supprimer une voirie communale, le demandeur doit introduire les documents suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Vu le dossier de suppression de voirie déposé par Madame Isabelle VAN DEN HOOFF en date du 09 mars 2023 qui est complet et annexé à la présente ;

Considérant que cet excédent de voirie d'une contenance de 69m² est incorporé dans la cour cette propriété depuis des années, cette situation étant antérieure à l'acquisition de la parcelle cadastrée division 1, section B et n°131 G située rue de Reppe 17 à GESVES par le demandeur ;

Considérant que la partie de voirie concernée a toujours été entretenue par les propriétaires ;

Considérant que l'accès aux habitations n°13 et n°15 ne sera pas impacté, car le passage est conservé et n'est pas réduit ;

Considérant que le demandeur projette de conserver cette cour en tant que parking et qu'aucune nuisance quelconque ne sera apportée par cette suppression ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, cette procédure n'aura pas d'impact sur les éléments suivants : propreté, salubrité, sureté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la procédure de suppression de voirie peut donc être entamée ;

Considérant que l'avis du Service Technique Provincial ne sera pas sollicité, car les plans ont été dressés par un géomètre-expert reconnu et inscrit au Conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO 161356 et que ledit service ne répond plus aux demandes des communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 concernant le lancement de la procédure ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de lancer la procédure de suppression de voirie en vue de supprimer un excédent de voirie du chemin n°23 situé rue de Reppe à GESVES.

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision.

(8) FIXATION DES MODALITÉS DE VENTE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES DIVISION 1, SECTION F, N°435P ET 435H SISES CHAUSSÉE DE GRAMPTINNE À GESVES

Vu la demande de Madame Marie-Jeanne ETIENNE du 12 mai 2020 concernant l'acquisition des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P et 435H et situées chaussée de Gramptinne à GESVES ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2020 concernant le lancement de la procédure de vente ;

Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 mai 2021 au prix de 1000,00 € ;

Vu la confirmation de l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 17 janvier 2023 au prix de 1000,00 € ;

Considérant que la parcelle n°435H a une superficie de 20 m² et la parcelle n°435P a une superficie de 44 m² ;

Considérant que Madame Marie-Jeanne ETIENNE est propriétaire de la parcelle adjacente cadastrée division 1, section F et n° 449G ;

Considérant que ces parcelles sont des reliquats d'une reconnaissance de voirie qui a eu lieu en des temps immémoriaux ;

Considérant que ces parcelles ont toujours été occupées et entretenues par la famille ETIENNE ;

Considérant que ces parcelles ne présentent aucun intérêt pour la Commune ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de proposer au Conseil communal de prendre la décision ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 2 : de fixer le prix de vente à 1000,00 € ;

Article 3 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4 : de proposer aux riverains d'acquérir les parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P et 435H et situées chaussée de Gramptinne à GESVES au conditions énoncées ci-avant.

(9) FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS - RECOURS AUPRÈS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la délibération du Conseil communal du 14/09/2023 relative à la réforme des services de secours - action en responsabilité contre l'Etat belge (en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur) - autorisation d'ester en justice en qualité de co-requérant avec la ville d'Andenne ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville d'Andenne du 23/02/2023 décidant d'autoriser le Collège communal d'ester en justice l'Etat belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022 ;

Considérant que lors de sa dernière réunion, le Collège de la Zone de Secours a marqué son soutien à la Ville d'Andenne et a décidé d'inviter les autres Communes de la Zone à se joindre à cette action ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1242-1 ;

Vu la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2 ;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » *et encore que* « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et *évolutives* pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1^{er}, XIII^e, alinéa 1^{er}, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'État n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

Considérant que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de GHISLENGHIEN et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). Cela signifie

également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral» (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

Considérant que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités règlementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

Vu les mises en demeures adressées par la Ville d'ANDENNE au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultant de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

Revu sa délibération d'ester en justice l'État belge, en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de 1^{er} Instance de BRUXELLES, au fonds, à l'effet de contraindre l'État belge de réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, en vue de prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours, qui ne seraient pas adéquatement compensés par les dotations fédérales de base et complémentaires ;

Vu la citation introductive d'instance et la mise en état de la cause devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR ;

Vu le Jugement du Tribunal de première instance de NAMUR, division de NAMUR, prononcé en date du 8 septembre 2021, sous le numéro de rôle général 19/1306/A ;

Considérant que ce jugement fait droit à la demande des 10 communes réunies en NAGE et en particulier condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus ;

Vu la signification du jugement en date du 13 octobre 2021 ;

Vu la requête d'appel déposée par l'État belge le 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio ;

Que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

Que de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'État et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88) ;

Considérant que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours ;

Que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées ;

Considérant que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, l'obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels ;

Que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes ;

Que l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels ;

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés ;

Que le calcul des coûts cachés pour la Zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 21 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 euros ;

Que ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de NAMUR un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!) ;

Qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 euros ;

Que des coûts cachés de 3.023.034,14 euros pour les communes de la Zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

Que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée ;

Qu'une série de dépenses des communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés ;

Qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présence des Conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité,

passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments communaux...;

Qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants ;

Que ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires ;

Que l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel ;

Qu' à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes ;

Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'Etat leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile ;

Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur ;

Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux ;

Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent ;

Attendu qu'il paraît opportun que la Commune de Gesves s'associe à la Ville d'Andenne à cette action en justice, étant souligné que les autres Communes de la Zone de secours NAGE sont invitée à en faire de même ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'ester en justice en tant que co-requérant avec la Ville d'Andenne, et le cas échéant avec les autres Communes de la Zone de Secours NAGE, l'Etat fédéral dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022;

Article 2: de conditionner l'intervention financière de la Commune de Gesves liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du collège communal, étant précisé que la clé de répartition des coûts liés à cette action reste à préciser entre l'ensemble des communes qui se seront associées à cette action en justice initiée par la Ville d'Andenne;

Article 3: Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à:

- Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Bourtembourg & Co, Boulevard Brand Whitlock, 114 bte 12 à 1200 Bruxelles;
- la Ville d'Andenne et le Président du Collège de la Zone de Secours NAGE ;
- M. Cédric MARTIN, Directeur financier de Gesves.

**(10) ENERGIE - RAPPORT FINAL 2020 « COMMUNES ÉNERG-ÉTHIQUES » - PST
2.4.4.2 -PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu que la Commune de Gesves leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis au Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant le décès de Monsieur Marcel HAULOT en date du 29/07/2021;

Considérant que le rapport sur l'évolution de ce programme n'a pu être réalisé par Monsieur HAULOT;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du rapport final « Communes Energ-Ethiques » établi par les services de l'Administration communale de Gesves pour l'année 2020 qui sera transmis à :

- Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Madame Marie-Eve Dorn, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

et

- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

**(11) SENTIER DIDACTIQUE ENERGIE - PROPOSITION DE CONVENTIONS - PST
2.2.4.7**

Considérant le projet de sentier didactique "Energie" initié par le GAL Pays des Tiges et Chavées envisagé au pied des éoliennes de la plaine de Space ;

Considérant que ce sentier didactique sera composé de panneaux didactiques et de modules interactifs ;

Considérant que ce projet nécessite un partenariat entre la Commune de Gesves, les agriculteurs riverains du sentier, Windvision et le GAL Pays des Tiges et Chavées ;

Considérant les propositions de conventions rédigées par le GAL Pays des Tiges et Chavées :

- Convention avec les agriculteurs
- Convention avec Windvision
- Convention avec le GAL ;

Considérant que par cette convention, la Commune s'engage à :

- entretenir le sentier (fauchage 2x/an, enlèvement des détritrus...)
- implanter les 32 panneaux didactiques
- réaliser un parking en bordure de voirie
- assurer et sécuriser la traversée de la rue Borsu

Considérant que le sentier didactique est prévu pour une durée minimale de 10 ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique d'approuver les conventions établies par le GAL en vue de créer le sentier didactique "Énergie" au niveau de la plaine de Space.

(12) GESTION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES PAR L'ASBL ANIMA SPORTS - NOUVELLES CONVENTIONS - PST 2.3.1.1

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2020 relative à la mise en gestion d'infrastructures communales à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2020 relative au transfert de la gestion des salles de sport des écoles communales (hors horaires scolaires) vers l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves;

Attendu que la Commune de Gesves est propriétaire d'infrastructures dédiées à la pratique sportive ou directement liées à des aires de jeux, à savoir:

- le Hall des sports communal de Gesves ;
- les terrains de football de Faulx-Les Tombes, Haltinne, Gesves et Sorée avec cafétéria et sanitaires ;
- les Agora Space de Faulx-Les Tombes et de Gesves ;
- le local du basket à Faulx-Les Tombes ;
- l'aire de pétanque de Faulx-Les Tombes ;
- le terrain de tennis de la Pichelotte.

Attendu que la pratique d'une activité sportive peut être autorisée dans d'autres infrastructures appartenant à la Commune de Gesves et gérées directement par l'Administration communale;

Considérant la volonté de l'ASBL Anima Sports d'introduire un dossier de demande de reconnaissance du centre sportif en tant que "Centre Sportif Local Intégré" (CSLI) auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu que, pour obtenir cette reconnaissance en tant que CSLI, le centre sportif doit notamment bénéficier d'un droit de jouissance des infrastructures communales pour une période minimum de 10 ans à compter de la reconnaissance;

Attendu que, pour obtenir cette reconnaissance en tant que CSLI, le centre sportif doit impérativement disposer de la gestion d'infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la Commune, de la Province ou de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors horaires scolaires (soirée, weekend et congés scolaires);

Attendu que le transfert de gestion des infrastructures vers Anima Sports doit être régi par une convention:

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre la Commune et l'asbl Anima Sports afin de se conformer aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'octroyer à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves, pour une durée de 15 ans à dater du 26 avril 2023 et selon les termes de la convention ci-annexée, la gestion des infrastructures communales suivantes:

- le Hall des sports communal de Gesves ;
- les terrains de football de Faulx-Les Tombes, Haltinne, Gesves et Sorée avec cafétéria et sanitaires ;
- Les Agora Space de Faulx-Les Tombes et de Gesves ;
- le local du basket à Faulx-Les Tombes ;
- l'aire de pétanque de Faulx-Les Tombes ;
- le terrain de tennis de la Pichelotte.

Article 2: de matérialiser cette décision par la signature de la convention ci-annexée avec le représentant de l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves..

Article 3: d'octroyer à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves, pour une durée de 15 ans à dater du 26 avril 2023 et selon les termes de la convention ci-annexée, la gestion des salles de sport des écoles communales de l'Envol à Faulx-Les Tombes et de la Croisette à Sorée.

Article 4: de matérialiser cette décision par la signature de la convention ci-annexée avec le représentant de l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves.

Article 5: de confier à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves, la gestion des demandes de réservation des autres salles communales relative à la pratique d'une activité sportive.

(13) ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL ET DE LA CROISSETTE - NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15/04/2023

Vu l'article 31 du décret du 6/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que les dépêches validées de la Fédération-Wallonie Bruxelles concernant l'encadrement scolaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 par école ont été insérés dans l'application Primver en date du 17/02/2023 confirmant les périodes générées sur base de la population scolaire (par établissement) ;

Considérant qu'il restera des périodes vacantes au 15/04/2023 après les nominations au 01/04/2023 mise à l'ordre du jour de la présente séance en huis-clos ;

Attendu que les emplois pour les instituteurs primaires et maternels sont "nommables" uniquement par une demi-charge;

Considérant que les emplois déclarés au 15/04/2022 tels que:

- instituteur/trice maternel/elle : 13 p/s vacantes
- maître de psychomotricité : 2 p/s vacantes

n'ont pas été confirmés au 01/10/2022 et que ces périodes ne peuvent, dès lors, pas être déclarées vacantes au 15/04/2023;

Considérant que les emplois tels que : maître d'éducation physique et psychomotricité, maître de philosophie et citoyenneté et maître de seconde langue - anglais sont dépourvus de candidats répondant aux conditions de nomination;

Considérant que les périodes d'accompagnement personnalisé doivent être déclarées vacantes dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées (instituteur/trice primaire ou logopède au sein des nos écoles);

Considérant que les périodes pour missions collectives doivent, elles aussi, être rattachées à une fonction mais que le PO ne doit pas les déclarer vacantes;

Considérant que les périodes FLA ne pourront pas être déclarées vacantes avant le 28/08/2023 (fin des formations);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi à temps partiel d'instituteur/trice primaire (19 p/s) ;
- 1 emploi de maître(sse) d'éducation physique à temps partiel (8 p/s) ;
- 1 emploi de maître(sse) de philosophie et citoyenneté à temps partiel (2 p/s) ;
- 1 emploi de maître (sse) de morale à temps partiel (1 p/s) ;

- 1 emploi de maître(sse) de langue - anglais à temps partiel (6 p/s) ;
- 1 emploi pour l'accompagnement personnalisé à temps partiel (10 p/s) ;

Les emplois cités pourront être conférés à titre définitif en date du 1/04/2024 à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6/06/1994, modifié par le décret du 6/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2023.

(14) TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION DES ACTES DU CPAS - OCTROI D'UNE INDEMNITÉ POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL, EFFECTUÉS EN VÉLO: MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE, MODIFICATION DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL ET ADAPTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES-REPAS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 quater, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courriel du 17 avril 2023, le CPAS a transmis deux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 28 mars 2023 relatives à:

- Octroi d'une indemnité pour les déplacements domicile - lieu de travail, effectués en vélo
- Adaptation de la valeur faciale des titres-repas;

Vu le protocole d'accord rédigé suite à la réunion du Comité de négociation syndicale du 20/03/23 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 20/03/2023;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 28 mars 2023 exposées ci-dessus;

Article 2: d'en informer le Conseil de l'Action sociale par l'intermédiaire de la Directrice générale du CPAS, Madame Sophie JEROUVILLE.

(15) PCS - APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER 2022 - MODIFICATION - PST 2.2.3.1

Vu la délibération du Conseil communal du 22/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant l'obligation de justifier l'emploi de la subvention à l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/03/2023 approuvant le rapport financier du PCS ;

Considérant qu'il y avait lieu de distinguer les subventions PCS liées à l'Article 20 et les subventions PCS "hors Article 20" ;

Considérant que le rapport financier adapté peut être transmis à la Tutelle avant le 02/05/2023 ;

Vu le rapport financier du PCS relatif à l'année 2022 modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver le rapport financier "Article 20 "du PCS pour l'année 2022 ;

Article 2: d'approuver le rapport financier "Hors Article 20" du PCS pour l'année 2022 tel que modifié ;

Article 3 : de transmettre ces rapports sans délai à l'autorité de Tutelle.

(16) DÉSIGNATION DE LA COMMUNE DE GESVES COMME "COMMUNE ROSE THINK PINK" - PST 2.2.3.1

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Considérant que chaque année, plus de 10.000 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Considérant que le taux de participation au dépistage du cancer du sein reste encore trop faible ;

Considérant l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, peut avoir une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans,
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, évènements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique ;

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital dans la mesure où plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la Commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant la convention "Commune rose" proposée par Think Pink ;

Considérant qu'en adoptant cette convention, la Commune de Gesves s'engage à :

- de communiquer toute l'année sur la sensibilisation et de promouvoir l'auto-examen et le dépistage organisé ;
- d'organiser chaque année diverses initiatives pour sensibiliser les citoyennes à participer à la mammographie de dépistage bisannuelle (Mammotest) ;
- de mobiliser et de soutenir les citoyen(ne)s et les commerçants à planifier leurs propres actions afin de contribuer à soutenir financièrement les projets de Think Pink ;
- de soutenir financièrement Think Pink grâce à minimum un événement/une action organisé(e) par la ville/commune par an et dont les bénéfices sont reversés à l'asbl ;
- d'habiller la ville/commune de rose au mois d'octobre, mois de sensibilisation au cancer du sein, par exemple via l'éclairage public ;

Considérant que la Commune a déjà organisé des actions à plusieurs reprises comme une marche/jogging au profit de Think pink ;

Considérant le souhait du Collège communal d'impliquer activement la Commune de Gesves dans la promotion du dépistage du cancer du sein en adhérant au projet "Villes et Communes Think Pink" ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/04/2023 décidant de proposer au Conseil communal

d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink et d'adopter la convention "Commune rose" ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink et d'adopter la convention "Commune rose".

Article 2 : de charger le Collège communale de la mise en oeuvre de la convention "Commune rose".

INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les points suivants :

- La Commune a-t-elle reçu la confirmation de l'octroi du subside POLLEC ?
- Au croisement entre la rue du Chaunois et la rue de l'Abbaye, serait-il possible de placer un miroir et de faire couper les sapins qui empiètent sur la voirie ?
- La Ville d'Andenne a récemment changé une partie de son éclairage public. Un appel à projet régional a-t-il été diffusé dernièrement ?
- L'éclairage du dernier poteau à droite de la rue Monty vers Ciney n'est toujours pas réparé (depuis 2 mois). Le Collège communal peut-il s'enquérir du problème auprès de l'AIEG ?
- Quelle est l'avancée dans le projet d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ?
- Le 14/03/2023 un nouvel accident est survenu à Francesse. Comment de tel accidents sont possibles ?
- Le SPW a identifié plus de 605.000 points lumineux sur le territoire wallon dont certains sont inappropriés en fonction de leur localisation par rapport à des sites Natura 2000 ou leur éloignement d'habitations. La Commune a-t-elle été contactée par le SPW pour identifier de tels points lumineux sur son territoire en vue de leur suppression ?
- Les Communes d'Assesse et Ohey ont obtenu des subsides pour organiser des actions de sensibilisation des aînés à la gestion des données sensibles. De tels actions sont-elles prévues à Gesves ?
- Un habitant de Haltinne a contacté le Collège communal à propos de problèmes dans les rues de Muache et Tour de Muache. Quelle réponse a été donnée ? Le Conseiller souhaiterait obtenir une copie de la réponse.
- Des valves communales pourraient-elles être installées aux entrées des cimetières pour les communications officielles ?
- De plus en plus de dépôts sauvages de langes sont constatés. Est-ce lié à l'interdiction de mettre les langes dans les sacs blancs ?
- La route qui fait la jonction entre Sorée et Evelette et qui passe par La Bouchaille est dans un état pitoyable. La Commune prévoit-elle de faire des travaux ?

Le Collège communal apporte les réponses suivantes :

- La Commune n'a pas encore reçu de notification du subside POLLEC
- La pause d'un miroir sera réalisée au carrefour rue du Chaunois/rue de l'Abbaye. Cependant, ce type de dispositif entraîne souvent une augmentation de la vitesse parce que les conducteurs sont plus en confiance
- Il n'y a pas eu d'appel à projet de la Région par rapport à l'éclairage public. La demande de réfection du poteau d'éclairage de la rue Monty sera retransférée à l'AIEG et il n'y a pas eu d'avancée dans le dossier des bornes de recharge des véhicules électriques.
- Les actions de sensibilisation sur la gestion des données sensibles est réalisée en collaboration avec la

zone de Police. Des actions similaires seront organisées à Gesves si le temps et les moyens le permettent

- Les services techniques gèrent de nombreux problèmes urgents sur le territoire. Les problèmes relevés par l'habitant de Haltinne ne mettent pas en danger les usagers. Réponse lui a été donnée que la Commune a bien reçu ses demandes et que la Commune interviendra dès que possible. La réponse ne satisfait pas le citoyen mais les services communaux interviennent prioritairement sur les problèmes qui mettent en péril la sécurité des usagers

- Le dépôt de sacs de langes s'observent en différents lieux. Cette information sera relayée vers le BEP. La Commune a mis en place des formations sur l'utilisation des langes lavables à destination des citoyens

- La portion de route entre Sorée et Evelette, avant La Bouchaille appartient à Havelange. La Bourgmestre d'Havelange a déjà été interpellée à plusieurs reprises sur l'état de cette route mais sa réfection n'est actuellement pas une priorité du Collège communal d'Havelange.

Un Conseiller communal relève que des problèmes d'écoulement d'eau sont observés rue des Fontaines. Cet écoulement vient peut-être d'une canalisation d'eau.

Le Collège communal répond que la Commune a été informée du problème et que l'information a été transmise à la SWDE.

Un Conseiller communal insiste sur le fait que l'habitant de Haltinne attend une réponse à son courrier depuis 5 ans.

Un Conseiller communal :

- rappelle qu'en 2015 le Conseil communal a voté une motion de soutien, votée à l'unanimité, au sujet de la demande de classement de l'église de Faulx-Les Tombes

- informe que des formations qualifiantes seront organisées par le SPW en vue de lutter contre le frelon asiatique. Est-il envisagé que des membres de l'équipe technique suivent cette formation ?

Le Collège communal répond que cette proposition annoncée par la presse le matin même doit être analysée en interne.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mars 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h30**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

André VERLAINE